



Autorisation spéciale

Arrêté n° DIR-I-2022-320

Nom du projet : PNRUN – Réalisation d'études géotechniques préalables au Haut Tévelave – Office National des Forêts
Numéro de dossier : DIR/AD/2022/267
Pétitionnaire : Office National des Forêts – ONF Réunion
Adresse du pétitionnaire : Boulevard de La Providence – Saint-Denis cedex – 97404
Localisation : Parcelle forestière 550 – ref. cadastrale AB13- Route forestière du Haut Tévelave - Commune des Aviron – 97425

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4 et R. 331-19 ;
Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion,
Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment son MARCœur 13 et l'annexe 1.3 ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux ;
Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;
Vu la demande de l'Office National des Forêts réceptionnée par le Parc national en date du 15/11/2022 et relative au dossier n° DIR/AD/2022/267 ;
Vu l'avis favorable n° CS/AD/2022/047 émis par le Conseil scientifique du Parc national de La Réunion en date du 15/12/2022 ;

Considérant que le projet de travaux concerne la réalisation d'études géotechniques préalables à la réalisation d'une citerne DFCl au Haut Tévelave ;

Considérant que l'objectif des études géotechniques s'inscrit dans le cadre de l'élaboration des études techniques d'exécution préliminaires à la construction d'une citerne DFCl ;

Considérant que le projet de citerne DFCl au Haut Tévelave est issu d'une étude de faisabilité réalisée par des experts écologues, paysagistes et hydrologues indépendants, dont l'objectif était de définir le projet le moins impactant pour la biodiversité et les paysages, tout en répondant aux besoins opérationnels du SDIS en terme de défense des forêts contre les incendies ;

Considérant que la situation géographique du projet en Cœur naturel de Parc National, au Haut Tévelave, à proximité de la route forestière du même nom, sur la commune des Aviron, nécessite la délivrance d'une autorisation spéciale pour toutes constructions et installations réalisées sur ce territoire ;

Considérant que les impacts du projet sur la biodiversité et les paysages sont négligeables ;

Considérant la nécessité d'encadrer les travaux pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Pitons, cirques et
remparts de l'île de la Réunion
inscrits sur la Liste du patrimoine
mondial en 2010

Parc National de La Réunion

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr

AUTORISE

Article 1 : Objet

Le Directeur du Parc national autorise les travaux tels que décrits au dossier n° DIR/AD/2022/267 concernant la réalisation d'études géotechniques préalables au Haut Tévelave par l'Office National des Forêts.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- I. Au minimum 15 jours avant le démarrage des travaux, l'ONF informera le Parc national (secteur Ouest : gestion-o@reunion-parcnational.fr et SAADD : autorisations@reunion-parcnational.fr) du calendrier d'intervention et présentera pour avis les dossiers d'exécution suivant :
 - a. Le projet détaillé des installations de chantier faisant apparaître clairement les zones de stockage des matériels, matériaux et déchets. La consultation de ce document par les services du Parc national peut aboutir à la formulation de prescriptions supplémentaires.

- II. Les travaux ne doivent pas entraîner de destruction d'espèces indigènes. L'intervention sur les espèces indigènes sera limitée au strict nécessaire. En cas d'élagage, il sera opéré en coupe franche, sans arrachage et sans porter atteinte à la survie des végétaux. Les sondages doivent être réalisés dans les zones à enjeu écologique faible à insignifiant telles qu'identifiées dans l'étude de faisabilité. Préalablement au démarrage des travaux, une visite doit être réalisée en présence des entreprises en charge des travaux, de l'ONF et des services du Parc national afin de définir l'emprise exacte des zones d'intervention et les végétaux à préserver.

- III. Aucun nouvel accès ne doit être créé. Le passage des véhicules et engins motorisés doit être strictement limité aux emprises de la route forestière existante. Les installations de chantier, les places de stockages des machines et des matériaux doivent être réalisées sur des zones minérales ou à défaut sur des zones couvertes d'espèces non-indigènes et correspondant à l'emprise de la route forestière et à ses surlargeurs.

- IV. Les déblais issus des sondages doivent être régalés sur site afin d'épouser les formes naturelles existantes du relief, sans porter atteinte à la végétation indigène ou endémique existante. Les déblais ne doivent pas être stockés de manière pérenne en tas ou en andains.

- V. Afin de limiter le risque d'introduction de diaspores (parties de végétal pouvant se disséminer et se multiplier) d'espèces exotiques envahissantes en cœur de parc national, les roues des engins, les matériels et les outils doivent être exempts de terre et préalablement nettoyées avant leur introduction en cœur de Parc national. Un guide de biosécurité sur chantier détaillant les actions à mettre en œuvre à cet effet sera transmis par les services du Parc national.

- VI. Dès le démarrage des travaux et conformément à l'annexe 1.3 de la Charte du Parc national de La Réunion, des dispositions doivent être prises pour prévenir toute pollution résultant des travaux. Les éventuels consommables polluants (hydrocarbures, graisse...) doivent être stockés dans des bacs de rétention étanches de volume supérieur au minimum à deux fois le volume de consommables stockés. Un dispositif anti-pollution opérationnel à tout moment doit être mis en place sur le chantier afin d'éviter tout risque de pollution accidentelle par hydrocarbure. Le stockage des engins, matériels et matériaux doit être réalisé sur des bâches étanches suffisamment solides afin d'éviter tout risque de dégradation impliquant une pollution du milieu naturel.
- VII. Toutes les précautions doivent être adoptées pour éviter que les déchets ne soient emportés par le vent ou les écoulements d'eaux pluviales. Les déchets doivent être conditionnés dans des conteneurs étanches stockés sur la zone d'installation de chantier, de manière à ne pas se disperser, et évacués dans un centre de gestion agréé au plus tard à la fin de l'opération.
- VIII. Toutes les précautions doivent être adoptées afin d'éviter tout risque d'incendie provoqué par les travaux. A cet effet, les mesures suivantes doivent être adoptées :
- a. Les éventuels points de chute des étincelles incandescentes provoquées par l'usage d'appareils doivent être constamment surveillés.
 - b. Les éventuels éléments inflammables doivent être isolés par des bâches ignifugées et éloignés de la zone de travail.
 - c. Des extincteurs doivent être présents sur site et opérationnels durant toute la durée du chantier.
- IX. En fin de chantier, le site sera rendu à l'état initial, y compris les places de stockage des matériaux et matériels. Le cas échéant, les travaux nécessaires et leur coût doivent être prévus avant le commencement des travaux.
- X. Sans préjudice des présentes prescriptions, le demandeur doit respecter les règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations en cœur de parc, définies à l'annexe 1.3 de la Charte du Parc national de La Réunion.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

Article 5 : Autres obligations

Cette autorisation n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé. En outre, le bénéficiaire informera des présentes modalités ses agents habilités et toute personne intervenant éventuellement pour son compte dans le

cadre de cette installation, ainsi que les personnes chargées de l'entretien de l'équipement une fois réalisé.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès du Parc national, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du Code de justice administrative.

Article 8 : Publication

La présente autorisation est notifiée au pétitionnaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le 23 décembre 2022



Pour le Directeur et par délégation
Le Directeur Adjoint

Paul FERRAND

Copies :
- Secteur Ouest